

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

Règlement numéro 144 autorisant un
emprunt à long terme de 3 000 000 \$
pour le financement des études préalables à
la mise en place de mesures prioritaires pour
le transport collectif

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
LÉVIS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÉSOLUTION 2017-159-

**Règlement numéro 144 autorisant un emprunt à long terme de 3
000 000 \$ pour le financement des études préalables à la mise en place
de mesures prioritaires pour le transport collectif**

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;
- ATTENDU QUE** la Société (résolution 2017-137), en collaboration avec la Ville de Lévis, projette la mise en place de mesures prioritaires (voies réservées, pôles d'échanges, etc.) sur le territoire de la Ville de Lévis, particulièrement dans l'axe du boulevard Guillaume-Couture entre le chemin du Sault et la route Monseigneur-Bourget;
- ATTENDU QUE** préalablement à la mise en place de ces mesures, il y a lieu d'effectuer diverses analyses et études techniques;
- ATTENDU QUE** la réalisation desdites analyses et études techniques seront subventionnées par l'entremise du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes (PAGTCP) à hauteur de 75 % ou du Programme d'aide financière du Fonds pour l'infrastructure de transport en commun (PAFFITC) à hauteur de 90%.
- ATTENDU QUE** ce projet a été prévu et adopté dans le cadre du PTI 2018-2019-2020 (résolution 2017-157)

EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son règlement no 144 ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.
- ARTICLE 2 :** La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 3 000 000 \$.
- ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant d'environ 60 000\$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 4 :** La Société est autorisée à emprunter la somme de 3 000 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe en annexe.
- ARTICLE 5 :** La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser les diverses analyses et études techniques préalables à la mise en place de mesures prioritaires telles que présentées à l'annexe ci-jointe.
- Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 3 000 000 \$.
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.
- ARTICLE 8 :** Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.1).
- ARTICLE 9 :** Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.
- ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par madame Marjorie Guay
appuyé par monsieur Pierre Lainesse
et résolu unanimement

QUE le règlement no 144 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer les études préalables à la mise en place de mesures prioritaires pour le transport collectif, soit adopté tel que lu;

QUE ce règlement d'emprunt no 144 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour autorisation par le ministre;

QUE ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 3 000 000 \$ couvrant le règlement no 144 en attendant le financement par émission d'obligations.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 18 septembre 2017

Mario Fortier, vice-président

Jean-François Carrier, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 144